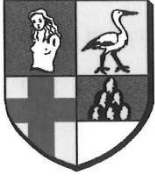


Département  
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement  
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 2 novembre 2015 – Séance ordinaire  
Convocation du 26 octobre 2015  
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Nombre des  
conseillers  
élus :  
23

Présents : Mmes & MM. les Adjoints :

WEBER Jean-Marc - SPIELMANN Florence - WENGER Bernadette - WEICKERT  
Jean-Luc

Conseillers en  
fonction :  
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

DENNY Nathalie - ARBOGAST Christelle - GOEPP Christian - ROUYER Christophe -  
BUCHMANN Philippe - GEISTEL Anne - TESTEVIDE Jean-Louis - KNEY Chantal - - HELFER  
Valérie - HUBER Cathie - DENISTY Alexandre

Conseillers  
présents:  
16

Procurations :

M ENGEL Alain a donné pouvoir à M ROUYER Christophe  
M STOEFLER Patrick a donné pouvoir à M WEBER Jean-Marc  
Mme SCHILLINGER Marion a donné pouvoir à Mme WENGER Bernadette  
M BUREL Christophe a donné pouvoir à M RUCH Jean-Luc  
Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia a donné pouvoir à M DENISTY Alexandre  
Mme ESQUIROL Blandine a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence  
M SCHAEFFER Thomas a donné pouvoir à Mme KNEY Chantal

Conseillers présents  
ou représentés

Absents excusés :

Absents non excusés :

**N°2015-7-069**

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE  
TROISIEME TRIMESTRE 2015**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2014-3-007 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du troisième trimestre 2015.

**N°2015-7-070      ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2015****VOTE A MAIN LEVEE**

- 1 ABSTENTION (*HUBER Cathie*)
- 22 POUR
- 0 CONTRE

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 7 septembre 2015.

---

**N°2015-7-071      CESSION PARCELLES 443 ET 444 SECTION 46 – SASU LOISIRS CAMPING CARS****VOTE A MAIN LEVEE**

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

-----

**EXPOSE,**

La création du Parc d'Activité Economique de la Plaine de la Bruche remonte aux années 1970. Si l'intégralité des parcelles a trouvé preneur, les parcelles 443 et 444 en forme de « L » débouchant sur la rue Ampère n'ont pas pu être cédées à ce jour.

Courant de l'été 2015, la commune a été approchée par la SASU Loisirs Camping Cars actuellement installée à Duppigheim, qui a pour objet la vente, dépôt-vente, réparation de véhicule de loisirs. Cette société actuellement à l'étroit dans ses locaux souhaite acquérir une emprise foncière d'environ 100 ares pour s'y installer. Aussi des négociations ont débuté cet été avec la SASU Loisirs Camping Cars pour aboutir à la présente délibération.

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;

**Vu** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

**Vu** la lettre du 21 septembre 2015 du Directeur de la SASU Loisirs Camping Cars souhaitant l'acquisition des parcelles 443 et 444 section 46 au tarif de 3 500 € de l'are ;

**Vu** l'avis des domaines n°SEI 2015/1035 du 4 septembre 2015 évaluant le prix de l'are de ces parcelles à 4 000 € ;

**Considérant que** ces parcelles sont actuellement exploitées, dans le cadre d'un contrat précaire, par Monsieur MUNCH André demeurant 6 rue du Général Leclerc à Duttlenheim, qu'à ce titre la commune indemniserait l'exploitant au titre de la perte de fumure ;

Après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

La cession auprès de la SASU Loisirs Camping-Cars des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
46	443	34,11 ares
46	444	62,37 ares
		Soit 96,48 ares

### 2° FIXE

le prix net de vente à 3 500 € de l'are, soit pour les 96,48 ares la somme totale de 337 680 €.

### 3° PRECISE

que la SASU Loisirs Camping Cars, en sa qualité d'acquéreur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération.

### 4° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes cessions foncières, notamment des actes de vente dressés par un officier ministériel.

### 5° DECIDE

de verser une indemnité de perte de fumure à hauteur de 5,91 € de l'are à Monsieur MUNCH André demeurant 6 rue du Général Leclerc à Duttlenheim dans le cadre de l'exploitation précaire des parcelles ci-dessus cédées.

---

## **N°2015-7-072      REGIE D'AVANCES – REPRISE DE LA DELIBERATION IVB DU 12 AVRIL 1996**

### VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°IV-2 du 12 avril 1996 instaurant une régie d'avances pour le secrétariat ;

**Considérant qu'** il apparaît opportun de réactualiser les conditions d'utilisation de cette régie d'avance ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de maintenir une régie d'avances auprès de la Direction Générale.

**Article 2** : la régie paie les dépenses suivantes :

1. petites fournitures administratives et d'entretien,
2. petites fournitures pour les services périscolaires,
3. fournitures alimentaires pour périscolaires et réunion,
4. petits présents dans le cadre d'évènements familiaux ou exceptionnels.

**Article 3** : les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en espèces.

**Article 4** : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 5** : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 230 €.

**Article 6** : le régisseur verse auprès du Trésor Public de Molsheim la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**Article 7** : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur en cas d'absence du régisseur pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs.

**Article 10** : le Maire et le comptable public assignataire de Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

**N°2015-7-073**      **CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES – AUTORISATION D'ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-3-027 déclarant l'intention de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour consulter le marché d'assurance statutaire ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

**Considérant que** le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant que** pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3 % du montant de la cotisation acquittée ;

**Considérant qu'** à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

#### Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 %    Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

#### Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 %    Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Après en avoir délibéré,

### **1. PREND ACTE**

Des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019.

### **2. AUTORISE**

- Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

#### Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 %    Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

#### Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 %    Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- A verser la contribution « assurance statutaire » au centre de gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3 % du montant de la cotisation due à l'assureur.

### 3. PRECISE

que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

---

#### **N°2015-7-074      NOUVELLE ECOLE MATERNELLE – MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION : CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICE**

##### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Marchés Publics et plus particulièrement son article 28 ;

**Considérant** la consultation restreinte en date du 3 septembre 2015 relative à la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) de la nouvelle école maternelle Tomi Ungerer ;

**Considérant** la date de remise des offres en date du 18 septembre 2015 ;

**Considérant** l'analyse des offres réalisée par le Cabinet MP Conseil dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** l'analyse des offres par le groupe de travail « commande publique » en date du 28 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

#### **1. DECIDE**

de retenir, conformément au règlement de consultation l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la société E3 Economie – 18 avenue François Mitterrand 67200 STRASBOURG pour un montant HT estimatif de 35 000 €, tranche ferme et conditionnelles.

#### **2. AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce marché.

---

**N°2015-7-075      FOURNITURE DE GAZ NATUREL – MAPA 2016-2017**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Marchés Publics et plus particulièrement son article 28 ;

**Vu** l'article L331-3 du Code de l'Energie ;

**Vu** la loi NOME votée le 7 décembre 2010 ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne en date du 24 août 2015 relatif au marché à procédure adaptée (MAPA) fourniture de gaz pour les années 2016 et 2017 des bâtiments suivants :

- Salle de basket « la Concorde »
- Ecole Maternelle Tomi Ungerer
- Mairie
- Ateliers Municipaux

**Considérant** la date de remise des offres en date du 15 octobre 2015 à 12 heures ;

**Considérant** l'analyse des offres par le groupe de travail « commande publique » en date du 28 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**1. DECIDE**

de retenir, conformément au règlement de consultation l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la société ES Energies de Strasbourg sise 37 rue du Marais Vert 67953 STRASBOURG CEDEX 9 pour un montant HT estimatif annuel de 23 155,63 €, pour les 4 sites, année 2016 et 2017, offre à prix fixe intégrant la prestation gestionnaire de réseau.

**2. AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce marché.

---

**N°2015-7-076      EVALUATION DU PERSONNEL – DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

L'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.



Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

☞ Résultats et objectifs professionnels:

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (non évaluable, inférieur, conforme ou supérieur aux attentes),

- Qualité d'exécution des tâches,
- Respect des délais,
- Autonomie et sens de l'organisation,
- Rigueur, respect des procédures et des normes,
- Capacité à partager l'information et à rendre compte,
- Sens du service public et conscience professionnelle,
- Ponctualité,
- Présentation générale de l'agent.

☞ Compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 5 niveaux (non évaluable, connaissances, opérationnel, maîtrise, expert)

- Capacité à accomplir les tâches,
- Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires,
- Maîtrise de l'outil de travail,
- Capacité à former (transmettre le savoir et le savoir-faire),
- Recherche de l'information, curiosité professionnelle,
- Connaissance de l'environnement professionnel, service et partenaires extérieurs.

**☞ Qualités relationnelles :**

- Investissement dans le travail, initiatives,
- Capacité à travailler en équipe,
- Respect de l'organisation collective du travail,
- Rapport avec la hiérarchie,
- Rapport avec les collègues ou autres responsables de service,
- Faculté d'écoute et de réponse – qualité de l'accueil.

L'évaluation de ces critères intervient sur une échelle de 4 niveaux (non évaluable, inférieur, conforme, supérieur aux attentes).

**☞ Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

Chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

- Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe,
  - Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue,
  - Aptitude à la conduite de projets,
  - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition.
- Et pour le personnel encadrant :
- Capacité à fixer des objectifs,
  - Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations,
  - Capacité à identifier et valoriser les compétences individuelles et collectives,
  - Capacité à faire respecter les consignes,
  - Anticipation,
  - Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions,
  - Rapport avec les subordonnées.

Un commentaire succinct et objectif pourra accompagner chaque critère d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

**N°2015-7-077 SUBVENTION CLASSE TRANSPLANTEE – ECOLE JEAN HANS ARP**

Point retiré de l'ordre du jour, sera préalablement étudié en commission scolaire le 18 novembre 2015, avant inscription au prochain Conseil Municipal.

**N°2015-7-078 SUBVENTION CLASSE TRANSPLANTEE – ETABLISSEMENTS SPECIALISES**

Point retiré de l'ordre du jour, sera préalablement étudié en commission scolaire le 18 novembre 2015, avant inscription au prochain Conseil Municipal.

**N°2015-7-079 VOIRIES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – DESCRIPTION TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRE****VOTE A MAIN LEVEE**

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-7°) ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L141-3 et suivants;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°III-4 du 13 janvier 2005 portant dénomination du lotissement « Les Chevreuils 1 » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°III du 5 mai 2011 portant dénomination de la rue du lotissement « Les Chevreuils 3 » ;

**Considérant que** pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement, il convient d'apporter des précisions techniques relatives aux nouvelles voiries classées dans le domaine public communal ;

**Considérant** les travaux d'extension de la rue de Geispolsheim entrepris à l'automne 2015

Après en avoir délibéré,

### 1. CONFIRME

Les dénominations des voiries nouvelles du domaine public communal :

- Rue des Chevreuils,
- Rue des Ecureuils.

### 2. PRECISE

Les éléments techniques suivants de ces voies :

- Rue des chevreuils : longueur de 334 mètres.
- Rue des Ecureuils : longueur de 325 mètres.
- Extension rue de Geispolsheim : longueur supplémentaire de 25 mètres.

### 3. AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à transmettre en Préfecture la présente délibération dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.

---

## **N°2015-7-080 DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

### VOTE A MAIN LEVEE

- 1 ABSTENTION (*Christophe ROUYER*)  
22 POUR  
0 CONTRE

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33 ;

**Vu** la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°2014-3-010 du 7 avril 2014, n°2014-12-074 du 15 décembre 2014 et n°2015-6-066 du 7 septembre 2015 portant désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs ;

**Considérant** la demande du Pays Bruche Mossig Piémont, dans le cadre de l'opération « relais climat », de désigner au sein du Conseil Municipal un « Relai Transition Energétique » ;

Après en avoir délibéré,

### 1° PROCEDE

à l'élection au scrutin et à la majorité absolue d'un délégué appelé représenté la commune au sein du Pays Bruche Mossig Piémont, est ainsi élu Monsieur Christophe ROUYER ;

## 2° PRECISE

que sur accord unanime des conseillers municipaux, cette élection s'est déroulée à mainlevée.

---

### **N°2015-7-081 LOTISSEMENT BIRKENWALD – AUTORISATION DE DEPOSER LE PERMIS D'AMENAGER ET LE DOSSIER LOI SUR L'EAU**

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des déplacements et des régions ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-7-037 du 7 juillet 2014 portant aménagement de secteur du Birkenwald ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-3-025 du 30 mars 2015 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre du lotissement Birkenwald ;
- Vu** la présentation en séance de commission réunie en date du 28 septembre 2015, des projet d'aménagement d'une part de la nouvelle école maternelle et d'autre part du lotissement le Birkenwald ;
- Vu** les articles les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- Vu** l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L.421-2, L423-1, R421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles R315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006;
- Considérant** qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il appartient de disposer d'un arrêté de lotir ;

Après en avoir délibéré,

#### **1° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à déposer ou non et pour le compte de la Commune de Duttlenheim, une demande de permis d'aménager sur une emprise foncière d'environ 356 ares en section 13 comprenant les parcelles n°497/236, 498/236, 264, 479/263, 481/265, 268, 483/267, 269, 485/270, 487/271, 489/272, 491/273, 275 et 493/274.

#### **2° AUTORISE AUSSI**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à déposer le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour cette emprise foncière.

#### **3° RAPPELLE**

que le présent lotissement porte le nom de « Birkenwald ».

**4° DONNE**

Tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer autant que besoin, tous documents afférents à ce projet d'aménagement.

**N°2015-7-082 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – PARTICIPATION AUX RESULTATS SPORTIFS****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10 ;

**Considérant** la demande du 22 septembre 2015 du Football Club de Duttlenheim sollicitant une subvention relative aux résultats sportifs obtenus par cette association, à savoir U13 1<sup>er</sup> de groupe ;

**Considérant** que la collectivité entend soutenir les actions effectuées par les associations locales ;

**Considérant** que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social et répondent au développement intergénérationnel de la commune ;

**Considérant** le barème communal instauré il y a quelques années pour récompenser les associations ayant décroché les titres sportifs suivants :

- championnat de poule : 250 €
- Championnat Bas-Rhin : 400 €
- Championnat d'Alsace : 550 €

Après en avoir délibéré,

**1°DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'association Football Club de Duttlenheim d'un montant total de 250 €

**2°DIT**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

**N°2015-7-083 FORET COMMUNALE – PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION 2016****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2544-10-1°;

**Vu** la proposition en date du 30 septembre 2015 de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant sur l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2016 ;

Après en avoir délibéré,

**1°APPROUVE**

les états de prévision des coupes de bois et du programme des travaux de l'exercice 2016 qui se présentent comme suit :

### **I.PREVISIONS DES COUPES**

#### **Coupes en vente sur pied (prévisions)**

Bois d'œuvre	24m <sup>3</sup>
Bois d'industrie et bois de feu	<u>19 m<sup>3</sup></u>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>43 m<sup>3</sup></b>

### **PREVISIONS DES RECETTES**

Valeur des coupes sur pied **880 €**

### **II.PROGRAMME DES TRAVAUX**

#### **TRAVAUX D'EXPLOITATION**

Abattage	0 €	} Après analyse, le correspondant ONF estime qu'il n'est pas nécessaire de programmer des travaux patrimoniaux pour assurer une gestion durable conforme à l'aménagement forestier.
Débardage	0 €	
Honoraires	<u>0 €</u>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0 €</b>	

### **III.BILAN PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2016** **880 €**

sous réserve de réajustements ultérieurs en fonction des volumes dont dépendra l'emploi de la main d'œuvre d'exploitation ;

### **2°AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.

### **N°2015-7-084 COOPERATION INTERCOMMUNALE –CCRMM : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

#### **----- LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de Molsheim - Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de Wolxheim, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Commune de Molsheim-Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'Avolsheim, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de Duppigheim, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et Environs ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de Duttlenheim, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig et Environs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> Mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 Mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

#### CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- Vu** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- Vu** la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération N° 15-72 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 8 octobre 2015, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **1. ACCEPTE**

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « **Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale** »,

**CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Considérant** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;
- Vu** la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- Vu** la délibération N° 15-73 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 8 octobre 2015, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- Vu** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

**2. ADOPTE**

les **nouveaux statuts de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N°2015-7-085 RAPPORT D'ACTIVITE SDEA PERIMETRE PETITE BRUCHE– COMMUNICATION****EXPOSE,**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace- Moselle a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 22 octobre 2015 relatif à l'activité 2014 de l'établissement. Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace- Moselle d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité ;

Le délégué de la commune ayant été entendu ;

**PREND ACTE**

du Rapport Annuel pour 2014 relatif à l'activité du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace- Moselle périmètre Petite Bruche.

**QUESTIONS ORALES**

- ☞ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :
- Bilan et coût de l'action « rondes nocturnes » réalisée par l'entreprise Sécuritas cet été : réponse Jean-Luc RUCH
  - Coût de l'opération de sécurisation des candélabres en Zone Industrielle et le long de la piste cyclable nord : réponse Jean-Luc RUCH et Jean-Marc WEBER

**Informations**

- Rapport final d'intervention de l'archiviste itinérante
- Subvention du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour le parcours sportif et le city-stade
- Offre de formation 2016 destinée aux élus locaux